



Règlement de la Consultation (RC)

Pouvoir adjudicateur

Commune de Joucas

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Maire

Objet de la consultation

Aménagement d'un cheminement piétonnier

Date limite de réception des offres

Le VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2017 à 12 heures 30.

Horaire d'ouverture des bureaux

Du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 30, le samedi 10 h 00 à 11 h 30

1. Objet de la consultation

Les prestations, objet de la présente consultation, concernent l'aménagement d'un cheminement piétonnier RD 102.

Lieu d'exécution ou de livraison : Commune de Joucas

Date prévisionnelle de début d'exécution des prestations : Octobre 2017

Délai de validité des offres : 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

2. Conditions de la consultation

2.1 - Procédure de la consultation

La présente consultation est passée suivant la procédure adaptée (article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Le pouvoir adjudicateur négociera avec :

Les soumissionnaires ayant présenté les 3 meilleures offres à l'issue d'un premier classement.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

2.2 - Mode de dévolution

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, l'acheteur est dans l'obligation de recourir à un marché global pour le motif suivant :

Les prestations, objet de la présente consultation, répondent à des besoins indissociables.

2.4 - Forme du marché

Les prestations feront l'objet d'un marché simple.

2.5 - Type de contractants

Le marché pourra être attribué à un seul prestataire ou à un groupement de prestataires.

Il est possible de présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de membres de plusieurs groupements.

2.6 - Réservation à une catégorie d'opérateurs économiques

Le marché, objet de la présente consultation n'est pas réservé à une catégorie particulière d'opérateurs économiques.

3. Variantes - Prestations supplémentaires éventuelles

La présentation de variantes n'est pas autorisée.

4. Délai de modification de détail au Dossier de Consultation des Entreprises

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 3 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications n'altéreront pas les éléments substantiels du marché. Il informera alors tous les candidats dans des conditions respectueuses du principe d'égalité. Les candidats devront alors répondre, sur la base du dossier modifié.

Si la date limite fixée pour la réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date. Le pouvoir adjudicateur informera alors tous les candidats dans des conditions respectueuses du principe d'égalité et publiera un avis rectificatif.

5. Retrait du Dossier de Consultation des Entreprises

Le pouvoir adjudicateur informe les candidats que le dossier de consultation est dématérialisé.

5.1 - Dossier de Consultation des Entreprises dématérialisé

En application de l'article 39 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en complément aux modalités classiques de déroulement de la consultation, les candidats auront la possibilité de télécharger les documents dématérialisés du dossier de consultation des entreprises, documents et renseignements complémentaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence via le site <http://joucas.fr>

Lors du téléchargement du dossier de consultation des entreprises, il est vivement conseillé aux candidats de renseigner le nom de l'organisme, le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse électronique permettant de façon certaine une correspondance électronique, afin qu'ils puissent bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuelles précisions ou report de délais.

Les candidats ne pourront porter aucune réclamation s'ils ne bénéficient pas de toutes les informations complémentaires diffusées par la plateforme de dématérialisation lors du déroulement de la présente consultation en raison d'une erreur qu'ils auraient fait dans la saisie de leur adresse électronique, ou en cas de suppression desdites adresses électroniques.

5.2 - Dossier de Consultation des Entreprises non dématérialisé

Tout candidat pourra obtenir le dossier de consultation des entreprises sous forme papier, à l'adresse suivante :

**Mairie de Joucas
Hôtel de ville
84220 Joucas**

6. Contenu du Dossier de Consultation des Entreprises

Le dossier de consultation des entreprises comprend les pièces suivantes :

- le présent règlement de la consultation,
- le cadre d'acte d'engagement,
- le cahier des charges,
- le cahier des clauses techniques particulières,
- le cadre de bordereau de prix unitaires,
- le cadre de détail estimatif,
- le plan de situation
- le plan des aménagements

7. Visite sur site

Il n'est pas prévu de visite sur site.

8. Modalités de remise du projet de marché par le soumissionnaire

Il est rappelé que l'ensemble du dossier remis par les candidats devra être rédigé en langue française.

Le pli à remettre par les soumissionnaires comprendra les pièces suivantes :

8.1 - Renseignements relatifs à la candidature

Chaque soumissionnaire ou chaque membre du groupement devra produire les pièces suivantes :

- **Lettre de candidature : formulaire DC1** recommandé et mis en ligne dans la consultation, **dûment signé**, portant identification du soumissionnaire et éventuellement des membres du groupement ainsi que l'habilitation du mandataire par ses cotraitants ;

- Si DC1 non remis : déclaration sur l'honneur dûment signée du soumissionnaire individuel ou de chaque membre du groupement pour justifier qu'il :

- a) n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles [45](#) et [48](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- b) est en règle au regard des articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-11](#) du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

- **Déclaration du candidat : formulaire DC2** recommandé et mis en ligne dans la consultation, précisant ses :

- capacités techniques et professionnelles :

- effectifs et moyens matériels dont dispose le soumissionnaire et liste des travaux exécutés au cours des 5 dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants

- qualifications QUALIBAT ou autres. La preuve de la capacité du soumissionnaire peut être apportée par tout moyen (certificats d'identité professionnelle, références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur à réaliser la prestation)

- capacités économiques et financières : déclaration concernant le chiffre d'affaires réalisé au cours des 3 derniers exercices. Si le soumissionnaire n'est pas en mesure de présenter une telle déclaration sur la période demandée en raison d'une création récente, il pourra, à défaut, prouver sa capacité financière par tout document équivalent.

Les soumissionnaires peuvent présenter tout moyen de preuve équivalent pour justifier de leurs capacités techniques et professionnelles, économiques et financières.

Il est précisé que les soumissionnaires ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique (tel un coffre-fort électronique), à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Pour justifier de leurs capacités techniques et professionnelles, économiques et financières, les soumissionnaires peuvent demander que soient également prises en compte les capacités techniques et professionnelles, économiques et financières d'un ou de plusieurs sous-traitants. Dans ce cas, ils doivent justifier dès leur candidature des capacités de ce ou ces sous-traitants et attester qu'ils en disposeront pour l'exécution du marché (formulaire DC4 recommandé ou mentions listées à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

8.2 - Remise d'échantillons

Il n'est pas prévu de remise d'échantillons par les soumissionnaires.

8.3 - Renseignements relatifs à l'offre

- L'**acte d'engagement** : cadre ci-joint à compléter, sans modification.

- Un **mémoire technique** des dispositions que le soumissionnaire se propose d'adopter pour l'exécution du présent marché, comprenant notamment tous les éléments suivants et permettant l'analyse technique de l'offre :

Les fiches de procédures détaillées pour les tâches principales du chantier (purges de chaussée, pose des fourreaux, mise en œuvre des enrobés, etc.)

L'organisation des contrôles internes et externes

Le planning prévisionnel des travaux.

Ce document doit être rédigé spécifiquement pour le marché avec le plus grand soin, ce qui exclut que ce mémoire se limite à être un simple document d'information générale sur le soumissionnaire.

- Le **bordereau de prix unitaires** : cadre ci-joint à compléter, sans modification.

- Le **détail estimatif** destiné au jugement des offres, cadre ci-joint à compléter, sans modification.

9. Analyse des candidatures et jugement des offres

9.1 - Analyse des candidatures

Les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles **48 à 52 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**, qui ne sont pas accompagnés des pièces mentionnées à l'article **8.1 du présent règlement** ou qui ne présentent pas des garanties suffisantes ne sont pas admises.

9.2 - Jugement des offres

Les offres devront être conformes aux prescriptions des documents de la consultation. Cependant, l'acheteur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires ayant remis une offre irrégulière à procéder à la régularisation de leur proposition dans un délai qui leur sera communiqué lors de l'invitation à la régularisation.

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues à **l'article 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**.

Sur la base de critères énoncés et développés dans l'annexe au présent règlement, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre économiquement la plus avantageuse.

Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur, se réserve la possibilité :

- de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servis à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires,
- de demander aux soumissionnaires de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur attribuera le marché après négociation

La négociation sera effectuée dans des conditions de stricte égalité entre les soumissionnaires.

Tous les frais éventuels liés à cette phase de la procédure seront à la charge du soumissionnaire.

La négociation pourra être menée par tout moyen écrit et/ou donner lieu à des entretiens.

Les caractéristiques non négociables du marché sont les suivantes :

- l'objet du marché,
- les critères de sélection des offres,
- les conditions de réception de l'ouvrage ou d'admission des prestations,
- l'abandon des garanties de bonne exécution du marché (pénalités de retard, indemnités de résiliation).

La négociation peut porter sur tout autre élément du marché : prix, quantités lorsqu'elles ne sont pas définies dans l'objet du marché, délais, techniques d'exécution des travaux ou prestations, nature et étendue des pénalités, etc.

À l'issue de la négociation, les soumissionnaires devront remettre leur proposition par écrit dans un délai qui leur sera précisé par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur analysera et classera les offres négociées selon les critères énoncés au règlement de consultation (critères identiques au jugement initial des offres).

Les résultats de la négociation seront formalisés par la rédaction d'une nouvelle offre.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur attribuera le marché sur la base des offres initiales sans négociation

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau de prix unitaires prévaudront sur toute autre indication de l'offre et, en cas de mention de la lettre sur ce document, cette dernière prévaudra. Les erreurs de report, de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans le détail estimatif seront rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en considération.

Concernant l'analyse du prix de l'offre, dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un soumissionnaire, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation. Toutefois, si le soumissionnaire concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier ce sous détail pour les mettre en harmonie avec le prix unitaire correspondant mentionné au bordereau de prix unitaires ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Le pouvoir adjudicateur peut en accord avec le soumissionnaire retenu procéder à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles notamment financières du marché.

9.3 - Attribution du marché

Conformément aux articles 51 et 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra produire dans le délai mentionné lors de la demande :

- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales,
- l'attestation URSSAF ou MSA ou RSI délivrée dans les conditions prévues à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale datant de moins de 6 mois (attestation exigible au titre de l'article D.8222-5 du code du travail),
- l'attestation de versement auprès d'une caisse de congés payés de chômage intempéries
- un extrait K, un extrait K bis ou copie de la carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers de moins de 3 mois,
- pour les entreprises de plus de 20 salariés : un certificat de l'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés attestant la régularité de la situation du soumissionnaire au regard d l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés,
- pour les entreprises de plus de 50 salariés : un justificatif de mise en œuvre par l'entreprise de son obligation de négociation (article L.2242-5 du code du travail),

- pour les associations : statuts de l'association mentionnant le nom et la qualité des dirigeants habilités à engager l'association,
- la copie du ou des jugements de redressement judiciaire, le cas échéant.

Le soumissionnaire devra produire également, en application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2-2°. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le soumissionnaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

À défaut de produire ces documents dans le délai fixé, l'offre du soumissionnaire attributaire sera rejetée et il sera éliminé.

Le soumissionnaire suivant sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué.

Si l'attribution a lieu l'année suivant celle pendant laquelle le soumissionnaire attributaire a remis sa candidature ou son offre, les attestations d'assurance civile professionnelle et civile décennale en cours de validité, seront à remettre dans le même délai. À défaut de présentation, il ne pourra être procédé à la signature du marché.

10. Conditions d'envoi et de remise des plis

Les soumissionnaires choisissent librement entre la transmission électronique de leur pli ou l'envoi sous forme papier.

Le retrait des documents électroniques n'oblige pas les soumissionnaires à déposer électroniquement leur pli.

Si le soumissionnaire adresse plusieurs plis différents sous forme papier et/ou sous forme dématérialisée, seul le dernier pli reçu, dans les conditions du présent règlement, sous la forme « papier » ou « dématérialisée » sera examiné.

10.1 - Remise des plis sous forme dématérialisée

Les offres pourront être adressées par voie dématérialisée avec ou sans certificat de signature électronique.

Les plis seront transmis électroniquement à l'adresse suivante :

contact@joucas.fr

10.1.1 - Conditions de la dématérialisation

Pour pouvoir faire une offre électronique, le soumissionnaire doit s'assurer de répondre aux pré-requis techniques de la plateforme.

Il est recommandé aux soumissionnaires de ne pas transmettre leur offre en « dernière minute » et de s'assurer par un test préalable qu'ils maîtrisent bien le mode de fonctionnement de la plateforme. Un autotest est accessible depuis l'espace privatif de chaque entreprise sur la plateforme.

Les soumissionnaires souhaitant répondre sous forme dématérialisée devront constituer leur dossier en tenant compte des indications suivantes, afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée.

Tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants :

- fichiers compressés au standard .zip
- Portable Document Format .pdf
- Rich Text Format .rtf
- .doc ou .xls ou .ppt (lisibles par l'ensemble Microsoft Office, Open office, ou encore la visionneuse de Microsoft....)
- le cas échéant, le format DWF
- ou encore pour les images bitmaps .bmp, .jpg, .gif

En cas de format différent, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de rejeter l'offre du soumissionnaire.

Le soumissionnaire est invité à :

- ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe",
- ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros",
- traiter les fichiers constitutifs de sa candidature et/ou de son offre préalablement par un anti-virus.

10.1.2 - Modalités d'envoi des plis dématérialisés

Les plis devront être transmis avant le jour et l'heure inscrits sur la première page du présent règlement de la consultation. L'heure limite retenue pour la réception des plis correspondra au dernier octet reçu.

Les plis parvenus après cette date et heure limites par voie dématérialisée seront éliminés sans avoir été lus et le soumissionnaire en sera informé.

Il est rappelé que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès Internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre.

Les soumissionnaires doivent accepter l'horodatage retenu par la plateforme ou devront renoncer à déposer leur pli de façon électronique.

Toute opération effectuée sur le site du profil d'acheteur sera réputée manifester le consentement du soumissionnaire à l'opération qu'il réalise.

En cas de remise par le soumissionnaire d'une copie de sauvegarde sur support physique électronique ou papier, celle-ci sera placée sous un pli scellé et ne sera ouverte que si :

- un programme informatique malveillant est détecté,
- si le pli informatique n'est pas parvenu dans les délais,
- si le pli n'a pas pu être ouvert, pour des raisons techniques.

En cas de programme informatique malveillant ou « virus » :

Tout document électronique envoyé par un soumissionnaire dans lequel un programme informatique malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur peut faire l'objet par ce dernier d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document. Ce document est dès lors réputé n'avoir jamais été reçu et le soumissionnaire en est informé.

Le pouvoir adjudicateur reste libre de réparer ou non le document contaminé. Lorsque la réparation aura été opérée sans succès, il sera rejeté.

Le pli contenant la copie de sauvegarde sera détruit par le pouvoir adjudicateur s'il n'est pas ouvert.

En cas de remise d'une offre dématérialisée avec certificat de signature électronique :

Les plis transmis par voie électronique sont signés au moyen d'un certificat de signature électronique répondant aux conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie du 15 juin 2012.

Conformément aux articles 2-1 et 3 dudit arrêté, le présent règlement de la consultation ne restreint pas les formats de signature acceptables (PAdES, CAdES, XAdES) dès lors que les certificats de signature utilisés sont conformes au référentiel général de sécurité (RGS), ou qu'ils garantissent un niveau équivalent de sécurité.

Le soumissionnaire reconnaît que la signature à l'aide du certificat électronique qu'il s'est procuré vaut de sa part signature électronique au sens de l'article 1316-4 du code civil, qui entre les parties a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite. En cas de désaccord entre les parties, il appartient au soumissionnaire de montrer que le contenu des plis qu'il a transmis a été altéré.

Attention, un zip signé ne vaut pas signature de chaque document du zip, et une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut remplacer la signature électronique.

Les documents de la copie de sauvegarde doivent également être signés.

10.2 - Remise des plis sous forme papier et des copies de sauvegarde

Les plis cachetés contenant les pièces à produire par les soumissionnaires conformément aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 du présent règlement, ainsi que les éventuelles copies de sauvegarde, doivent parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres.

Les plis qui seraient remis, ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites de réception des offres, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas recevables. Ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Les plis porteront les mentions suivantes :

Offre pour :	Aménagement d'un cheminement piétonnier
Lot numéro :	
<i>« Ouverture réservée au service destinataire »</i>	

Adresse postale de remise des plis

Les plis pourront être adressés en courrier recommandé avec avis de réception postal ou par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception à l'adresse suivante :

Mairie de Joucas
Hotel de ville
84220 Joucas

Adresse physique de remise des plis

Les plis pourront être déposés contre récépissé à l'adresse suivante :

Mairie de Joucas
Hotel de ville
84220 Joucas

Du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 30, le samedi 10 h 00 à 11 h 30

11. Questions des candidats

Toute question relative au dossier de consultation des entreprises pourra être posée en contactant le service suivant :

Mairie de Joucas
Hôtel de ville
84220 Joucas
Téléphone : 04 90 20 32 79
Télécopieur : 04 90 20 28 90
Courriel : contact@joucas.fr
Site : <http://www.joucas.fr>

Les candidats sont invités à poser leurs questions au plus tard le **VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2017** à 12 heures 30.

Toute question posée au-delà de cette limite ne sera pas prise en compte.

Les réponses à toutes les questions posées seront systématiquement communiquées à l'ensemble des candidats identifiés ayant retiré le dossier de consultation, au plus tard 3 jours avant la date fixée pour la réception des offres.

ANNEXE

JUGEMENT DES OFFRES

Critère « prix des prestations » (10 points - Pondération : 60 %)

La note « P » évaluera le critère « prix des prestations » :

X est le montant de l'offre du soumissionnaire.

Y est le montant de l'offre recevable moins disante.

$$P = 10 (Y / X)$$

Critère « qualité des prestations » (10 points - Pondération : 40 %)

La note « Q » évaluera le critère « qualité des prestations » selon le barème suivant:

Techniques de réalisation et moyens d'exécution envisagés - 4 points

- 1 pt - Moyens humains affectés aux prestations
- 1 pt - Moyens matériels affectés aux prestations
- 2 pt - Procédés d'exécution détaillés

Organisation du chantier - 1,5 point

- 0,5 pt - Programme d'exécution
- 0,5 pt - Plan de phasage et de circulation chantier, accès riverains, etc.
- 0,5 pt - Mesures en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité

Contrôle - 2,5 points

- 1,5 pt - Organisation du contrôle interne et du contrôle externe
- 1 pt - Système de contrôle en sortie centrale d'enrobés (AQP ou similaire)

Fournitures - 2 points

- 1 pt - Provenance des fournitures mises en œuvre
- 1 pt - Prise en compte des déchets et indication des sites de dépôt ou retraitement

Classement

À l'issue de cette phase de notation multicritères, la pondération prévue sera appliquée et permettra de déterminer la note finale N pour chaque offre.

$$N = (0.6*P) + (0.4*Q)$$